

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de VINÇA

**Permis de démolir
dossier n° PD 066 230 24
C0001**

date de dépôt : **16/09/2024**

date d'affichage de l'avis de dépôt :

demandeur : **DEPARTEMENT DES
PO représentée par RICHARD David**

pour : **Démolition d'une maison de
garde-barrière**

adresse terrain : **RD 66 (ancienne RN
116) 66320 VINCA**

ARRÊTE
accordant un permis de démolir
au nom de la commune de VINÇA

Le maire de VINÇA,

Vu la demande de permis de démolir présentée le 16/09/2024 par DEPARTEMENT DES PO représentée par RICHARD David demeurant 30 rue Bretonneau , PERPIGNAN (66906) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : démolition d'une maison de garde-barrière
- sur un terrain situé RD 66 (ancienne RN 116) 66320 VINCA

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu les articles R451-1 et suivants, et R452-1 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 14/10/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SNCF en date du 22/10/2024 ;

Vu les pièces complémentaires reçues le 07/10/2024

ARRÊTE

Article 1

Le permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles suivants..

Article 2

Les prescriptions de la SNCF (voir avis annexé au présent arrêté) devront être respectées :

- Les travaux prévus doivent obligatoirement donner lieu à des études spécifiques, à l'organisation

d'une visite préalable pour définir les modalités d'intervention et à la signature d'un contrat de prestation de surveillance et de sécurité.

- L'organisation de la visite préalable doit se faire au minimum de 6 mois avant toute intervention.
- Un dossier de conception spécifique (DCS), qui décrit les modalités de réalisation du chantier avec le mode opératoire et comportant une analyse de risques, doit être transmis.
- Le DCS devra être conforme à l'ensemble des prescriptions techniques ferroviaires et servitudes d'utilité publique.

Article 3

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- soit la date de transmission de cet arrêté au préfet

Fait à VINÇA

Le 15.11.2024

Le Maire,

Par délégation du Maire
Bernard BACO, Adjoint.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Conformément à l'article R424-17 du Code de l'Urbanisme, amendé du décret du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaires(s) du permis peut commencer les travaux après avoir : adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier ; installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme au code de l'urbanisme (art. A.424-15 à A.424-19), est disponible à la mairie, sur le site internet du gouvernement ou dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. De plus, dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : une autorisation est acquise sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions du droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.